

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

S O M M A I R E

	Pages
983 (X). Question de la rectification des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions (29 novembre 1955) [point 51]	51
984 (X). Amendement au statut de la Commission du droit international (art. 12): lieu de réunion de la Commission (3 décembre 1955) [point 50]	51
985 (X). Amendement au statut de la Commission du droit international (art. 10): durée du mandat des membres de la Commission (3 décembre 1955) [point 50]	51
986 (X). Question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission du droit international, relatif aux cas de vacance survenant après élection (3 décembre 1955) [point 50]	51
987 (X). Publication des documents de la Commission du droit international (3 décembre 1955) [point 50]	52
988 (X). Création d'une Commission mixte d'arbitrage italo-libyenne (6 décembre 1955) [point 53]	52
989 (X). Procédure arbitrale (14 décembre 1955) [point 52]	52

983 (X). Question de la rectification des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions*L'Assemblée générale*

1. *Félicite* le Secrétaire général du rapport¹ qu'il lui a présenté, à sa dixième session, sur la question de la rectification des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions;

2. *Prend acte* de ce rapport et des conclusions qu'il contient;

3. *Décide* de ne prendre pour le moment aucune autre mesure à ce sujet;

4. *Recommande* aux Etats Membres de poursuivre l'étude de la question.

*549ème séance plénière,
29 novembre 1955.*

984 (X). Amendement au statut de la Commission du droit international (art. 12): lieu de réunion de la Commission*L'Assemblée générale,*

Considérant les paragraphes 25 et 26 du rapport de la Commission du droit international² sur les travaux de sa septième session,

Tenant compte de l'opinion exprimée par la Commission, selon laquelle l'Office européen des Nations Unies offre des conditions plus favorables pour le genre de travaux que les membres de la Commission ont à accomplir,

Décide de remplacer l'article 12 du statut de la Commission du droit international par le texte suivant:

"La Commission se réunit à l'Office européen des Nations Unies, à Genève. Elle a toutefois le droit de se réunir en d'autres endroits, après consultation avec le Secrétaire général."

*550ème séance plénière,
3 décembre 1955.*

985 (X). Amendement au statut de la Commission du droit international (art. 10): durée du mandat des membres de la Commission*L'Assemblée générale,*

Considérant les paragraphes 27 et 28 du rapport de la Commission du droit international² sur les travaux de sa septième session,

Tenant compte de l'opinion de la Commission selon laquelle l'élection de ses membres pour cinq ans au lieu de trois favoriserait la continuité de ses travaux,

1. *Décide* de remplacer l'article 10 du statut de la Commission du droit international par le texte suivant:

"Les membres de la Commission sont élus pour cinq ans; ils sont rééligibles";

2. *Décide* que cet amendement prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

*550ème séance plénière,
3 décembre 1955.*

986 (X). Question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission du droit international, relatif aux cas de vacance survenant après élection*L'Assemblée générale,*

Considérant qu'une modification de l'article 10 du statut de la Commission du droit international a porté

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/2977.

² *Id.*, dixième session, Supplément No 9 (A/2934).